



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°381 du 18 novembre 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°381 spécial du 18 novembre 2019

| N° | DATE | SERVICE D'ORIGINE | OBJET |
|------|------------|-------------------|--|
| 5894 | 08/11/2019 | DRT | * Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 929 en période hivernale sur le territoire de la commune d'Aragouet |
| 5895 | 14/11/2019 | DRT | * Arrêté de permission de voirie au titre de l'année 2019 autorisant Orange SA à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental |
| 5896 | 18/11/2019 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Lalanne-Trie |
| 5897 | 18/11/2019 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes de Montastruc et de Bonnefont |

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05894

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 18 avril 2019 prononçant la réouverture partielle de la route départementale n°929 du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (Artigusse), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

VU L'arrêté temporaire du 23 mai 2019 prononçant la réouverture de la route départementale n°929 du PR 79+700 (Artigusse) jusqu'au PR 86+633 (Cap de Long) sur la commune d'Aragnouet

VU l'arrêté n° 97-10-19 du Maire d'Aragnouet, en date du 24 octobre 2019,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 929, dite « route des lacs », à partir du lieu-dit Fabian (PR 72+900).

Considérant que l'arrêté susvisé du Maire d'Aragnouet interdit la circulation à tous les véhicules sauf ceux de secours, en raison de risques pour la sécurité des biens et des personnes, sur la section de route de la D 929 en amont du lieu-dit Artigusse (PR 79+700).

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

A R R E T E

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 18 avril 2019 autorisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 929, du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (Artigusse) sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, sont abrogées.

Article 2 – La circulation de tous les véhicules est interdite compte tenu des conditions de circulation hivernales, sur la section de route non comprise par l'arrêté de circulation n° 97-10-19 du Maire d'Aragnouet, du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (Artigusse) à compter du vendredi 8 novembre 2019 à 10h00.

Article 3 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de service public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespynes.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - **8 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05895

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

OBJET : Arrêté de permission de voirie au titre de l'année 2019 autorisant Orange SA à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
- Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
- Vu les raticles L.33-7 et D.98-6-6 du code des Postes et des Communications Electroniques.
- Vu le code du travail et notamment le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du CPCE, Orange SA est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,
- Vu le règlement départemental de voirie du 7 Décembre 2018 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu l'état des lieux,
- Vu l'arrêté de permission de voirie délivrée par le Président du Conseil départemental le 19 mars 2018.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Permission de voirie

Orange SA est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental. Font l'objet du présent arrêté portant permission de voirie l'ensemble des ouvrages de France Télécom occupant le domaine public routier départemental, tels que détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Les arrêtés de permission de voirie ainsi que toute autre autorisation d'occupation du domaine public routier départemental antérieurs au 19 mars 2017 sont abrogés.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 18 juin 2020. Elle prend effet à compter du 19 mars 2019, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau, un descriptif détaillé de l'ensemble des ouvrages occupant le domaine public routier départemental et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

| Total des artères aériennes en ml (au 31/12/2018) | Total des artères souterraines en ml (au 31/12/2018) | Autres installations (cabines téléphoniques, armoires locales) en m2 (au 31/12/2018) |
|---|--|--|
| 1 206 671 ml | 3 470 874 ml | 105.90 m2 |

Le permissionnaire fournira, dans les meilleurs délais, le tracé sous une forme numérique, au format SIG ArcGis en projection LAMBERT 93, des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er 7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Il s'engage à ce que les ouvrages demeurent conformes aux conditions de l'occupation et compatibles avec l'exercice par le Département de ses compétences en matière de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

• Si ORANGE SA constate qu'une plantation, implantée sur le domaine public du département ou chez un particulier, est susceptible d'endommager son réseau, il lui appartient d'en informer le Conseil Départemental, par écrit.

• A défaut, Orange SA ne pourra pas engager la responsabilité du Département et demander le paiement de réparation lorsque le défaut d'entretien du réseau a concouru à la réalisation du dommage. Ce défaut d'entretien sera alors retenu comme cause unique du préjudice subi par Orange SA.

• Dans le cas où Orange SA a saisi le Département, celui-ci s'engage à traiter la demande dans les meilleurs délais si la plantation est bien implantée sur le domaine public routier départemental, et à saisir, par écrit, le propriétaire dans le cas où la plantation est implantée sur une parcelle privée riveraine du domaine public routier départemental.

ARTICLE 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Pour les plans qui n'auraient pas été remis sous forme numérique conformément à l'article 3, le permissionnaire s'engage à les fournir dans un délai de 1 mois à compter de la demande pour tout secteur où le Conseil Départemental souhaite engager des travaux.

ARTICLE 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement au Département des Hautes-Pyrénées une redevance, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Les prix actualisés de la redevance due au titre des ouvrages de télécommunication pour l'année 2019, applicables sur le linéaire du réseau de l'année 2018, sont de :

| | |
|---|---------------------|
| - 54.30 € par kilomètre d'artère aérienne, soit : | 65 522.24 € |
| - 40.73 € par kilomètre d'artère souterraine, soit : | 141 368.70 € |
| - 27.15 € par mètre carré au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques, soit : | 2 875.18 € |

Total Redevance : **209 766.12 €**

Ces montants seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Tarbes, le **14 NOV. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le : **14 NOV. 2019**

Pour attribution :

Orange SA
DRT/SEPR

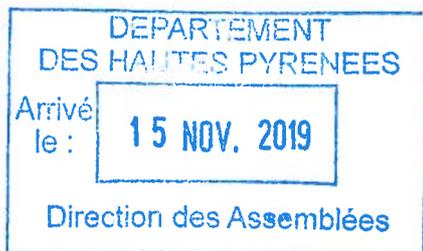
Pour information :

DRT/SAB
Secrétariat Général

Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05896

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2019.47

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise PCE SERVICES en date du 13 novembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de chambres de télécommunication, sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise PCE SERVICES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de réparation de chambres de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 28+060 au PR 28+080, sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 18 novembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise PCE SERVICES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

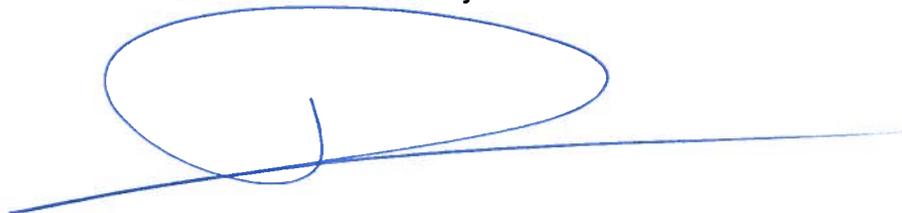
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE-TRIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 NOV. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LALANNE-TRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise PCE SERVICES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05897

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.226

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire des communes de MONTASTRUC et BONNEFONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté 11/2019.173 du 14 novembre 2019,
- VU la demande de l'entreprise BAYOL en date du 12 novembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renouvellement de conduite AEP sur la route départementale n° 17, effectués par l'Entreprise BAYOL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

**Annule et remplace l'arrêté n°11/2019.173 du 12 novembre 2019
à compter du lundi 18 novembre 2019**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de renouvellement de conduite AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 30+200 au PR 32+460 sur le territoire de la commune de MONTASTRUC et BONNEFONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 18 novembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

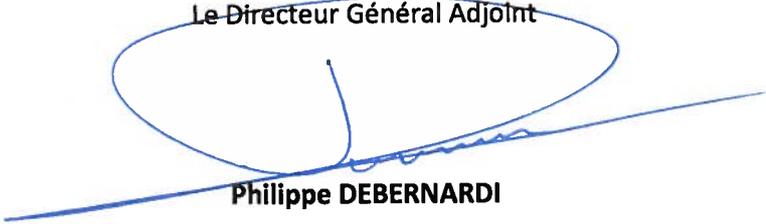
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTASTRUC et BONNEFONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 NOV. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MONTASTRUC et BONNEFONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.



Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr